Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 36 (1999)

Heft: 1408

Artikel: Dossier de l'édito, l'invité : le juge suisse doit-il faire prévaloir les règles

de l'OMC?

Autor: Morand, Charles-Albert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1014891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le juge suisse doit-il faire prévaloir les règles de l'OMC?

Quelle législation est prééminente en Suisse, des traités internationaux ou du droit national? Charles-Albert Morand, professeur de droit à l'université de Genève évoque les diverses positions en présence sur cette question délicate.

E TRIBUNAL FÉDÉRAL doit-il enjoindre le Conseil fédéral d'autoriser l'importation de maïs transgénique, en application des règles de l'OMC?

Selon sa jurisprudence, il répondrait non à cette question. Bien que très favorable au principe de l'applicabilité directe des traités internationaux et à la primauté du droit international, il s'est montré très réticent à appliquer ces deux principes aux traités de commerce. Pourtant, deux grands courants de la doctrine juridique suisse critiquent cette jurisprudence, et voudraient que la primauté du traité de l'OMC soir reconnue. Cette question revêt une importance capitale au moment où s'ouvre une nouvelle étape de négociation.

Pour une primauté du droit international

Le premier courant, idéaliste-mondialiste, raisonne à peu près comme suit. Le droit qui garantit les échanges commerciaux génère la démocratie. Les textes internationaux comme ceux de l'OMC, ainsi que d'autres assurant la protection des droits de l'homme, tiennent lieu en quelque sorte de constitution du monde. Et a constitution du monde l'emporte sur n'importe quel texte national contraire.

Le deuxième courant, idéaliste-européaniste, s'est développé au moment où la Suisse songeait à ratifier le traité sur l'Espace économique européen. Il préconisait d'étendre aux relations entre les traités de commerce et le droit suisse la solution adoptée par la Cour des Communautés européennes au sujet de l'applicabilité directe et de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux. Pour le juge fédéral Jacot-Guillarmot, applicabilité directe et primauté sont de faux problèmes. La plupart des traités, et en particulier les traités de commerce, ont vocation à être appliqués par le juge suisse et à prévaloir sur le droit interne contraire.

Les deux thèses doivent être rejetées

vigoureusement pour des raisons tenant à la nature des traités relatifs à l'OMC et au droit constitutionnel suisse.

Conciliation, médiation, arbitrage

Les traités de l'OMC s'adressent exclusivement aux Etats, pas aux particuliers. Cela est manifeste si on considère le mécanisme de règlement des différends. On y trouve toutes les techniques interétatiques que sont la conciliation, la médiation, l'arbitrage, la recherche de solutions concertées, la négociation de compensation lorsque l'Etat n'entend pas se soumettre aux décisions de l'organe d'appel de l'OMC. Le juge national qui mettrait ses pieds dans des mécanismes interétatiques aussi subtils ferait figure d'éléphant dans un magasin de porcelaine. Les accords de l'OMC comportent par ailleurs des milliers de pages incompréhensibles pour les non-spécialistes. On voit mal dans ces conditions comment le juge suisse pourrait les faire prévaloir sur les règles nationales contraires. Il ne faut pas être naïf non plus. Les grandes puissances économiques refusent ostensiblement l'applicabilité directe des règles de l'OMC. On connaît la position négative des Etats-Unis. Le Conseil de la Communauté européenne pour sa part a précisé, dans sa décision du 22 décembre 1994 approuvant les accords de l'OMC, que par leur nature elles ne sont pas susceptibles d'être invoquées devant les juridictions communautaires et les Etats membres. Le Conseil voulait par là faire en sorte que la Cour des Communautés n'étende pas aux relations extérieures les principes de primauté et d'applicabilité directe qu'elle avait énoncés au sujet des relations entre le droit communautaire et celui des Etats membres.

Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution suisse, il faut se montrer très prudent au sujet de l'applicabilité directe et de la primauté du droit international. En effet, le constituant a refusé aussi bien le principe de la primauté du droit international que la compétence pour le Tribunal fédéral de contrôler la conformité des lois fédérales à la Constitution et au droit international. Renvoyée à une date ultérieure, cette dernière proposition vient d'être enterrée par les Chambres fédérales.

On peut donc conclure que les relations entre le droit international et le droit suisse ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent dans un Etat fédéral, où on applique le principe «Bundesrecht bricht Landesrecht». Le droit de l'OMC est un droit purement interétatique, il n'est pas la Constitution du monde. Il n'appartient pas dès lors au Tribunal fédéral de décider que les consommateurs peuvent ou doivent manger des produits transgéniques.

Charles-Albert Morand, professeur à la Faculté de droit de Genève

Médias

L'offensive mondiale d'International Herald Tribune (DP 1400) se poursuit. Au printemps 2000 l'édition diffusée en Allemangne aura en supplément une édition en anglais de la Frankfurter Allgemeine Zeitung (FAZ).

En décision des CFF céder le droit de poser des distributeurs à son concurrent Metro, les producteurs du quotidien gratuit 20 Minuten continuent la préparation du lancement. Après un numéro 0 du 16 septembre, ils ont diffusé un numéro du 15 octobre auprès des publicitaires. La présentation et le format sont très agréables pour le lecteur «cougné» dans les transports publics aux heures de pointe.

L'éditeur est scandinave: Schibsted ASA à Oslo. cfp